

8
juin
1998

Arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)

Etat au
1^{er} janvier 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE),
du 19 juin 1978¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des
affaires sociales,

arrête:

Principe

Article premier L'office de recouvrement et d'avance des contributions
d'entretien, ci-après dénommé "l'office", est à disposition des personnes
domiciliées dans le canton qui ne peuvent obtenir régulièrement le paiement des
contributions d'entretien auxquelles elles ont droit.

Attribution

Art. 2 ¹L'office a les attributions suivantes:

- a) il renseigne les requérants sur leurs droits et les démarches à entreprendre
pour les faire valoir;
- b) sur demande, il rédige lettres, sommations, réquisitions de poursuites,
demandes d'avis au débiteur, demandes d'application de la convention de
New York ou plaintes pénales nécessaires;
- c) sur procuration, et en qualité de mandataire, il entreprend toutes démarches
qu'il juge utiles;
- d) en matière de poursuites, il entreprend toute démarche concernant l'arriéré
accumulé dans les douze mois précédant la date de la signature de la
procuration.

²Il accorde des avances aux conditions fixées par la loi et le présent arrêté et il
entreprend toute démarche utile, civile, pénale ou administrative, pour recouvrer
les créances de l'Etat qui en résultent.

Service chargé
des contrôles

Art. 2a²⁾ Le service de l'emploi est le service chargé d'effectuer des contrôles
portant sur les conditions d'octroi des avances, sur la conformité de l'utilisation
de celles-ci ou sur les conditions d'un remboursement des avances fournies (art.
7a LRACE).

Demandes
d'avances

Art. 3³⁾ Dans l'examen des demandes d'avances, l'office se base sur l'unité
économique de référence (UER), le revenu déterminant unifié (RDU) ainsi que

FO 1998 N° 43

¹⁾ RSN 213.221

²⁾ Introduit par A du 20 septembre 2017 (FO 2017 N° 38) avec effet immédiat

³⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du
12 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2019

213.221.1

la fortune, établis conformément à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005⁴⁾.

²Abrogé.

³Les demandes d'avances sont examinées par l'office en vertu des principes généraux du droit, en particulier l'abus de droit.

Obligation de
renseigner

Art. 4⁵⁾ ¹Le requérant est tenu de fournir toutes pièces utiles.

²Il est également tenu de fournir toutes informations de nature à faciliter les interventions auprès du débiteur.

³Les avances peuvent être refusées ou supprimées si le requérant tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles.

Début du droit aux
avances

Art. 5⁶⁾ Les avances sont en principe accordées pour les contributions d'entretien dues dès le mois au cours duquel la demande est déposée.

Limites de revenus
et montant des
avances

Art. 6⁷⁾ ¹Le montant des avances correspond à la somme fixée par le titre d'entretien mais au maximum à 2'000 francs par mois et par contribution.

²Des avances peuvent être accordées si le revenu déterminant annuel ne dépasse pas les limites suivantes:

Unité économique de référence (UER)	Limite de revenu Fr.
Personne seule	34'000.—
Couple	50'000.—
+ supplément famille monoparentale	2'000.—
+ par enfant	9'000.—
+ par enfant majeur en formation	17'000.—

³Du revenu déterminant, déduction est faite des pensions alimentaires payées ou reçues.

⁴Le requérant dont la situation financière s'est durablement détériorée par rapport à sa taxation de référence peut demander la reconsidération de son droit aux avances sur la base de sa situation réelle.

⁵Dans le cadre des mesures provisionnelles, le montant de l'avance représente l'équivalent d'une rente simple d'orphelin minimale complète.

⁶Abrogé.

Limites de fortune

Art. 7⁸⁾ Des avances ne sont accordées que lorsque:

⁴⁾ RSN 831.4

⁵⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁶⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91)

⁷⁾ Teneur selon A du 8 décembre 2008 (FO 2008 N° 56), A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du 12 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁸⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97), A du 8 décembre 2008 (FO 2008 N° 56) et A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

	a) la fortune ne dépasse pas 55.000 francs, si l'UER du requérant n'inclut qu'un seul adulte (enfants majeurs non compris). Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le requérant ou des biens commerciaux exploités par lui et constituant une source de ses revenus; b) la fortune ne dépasse pas 88.000 francs, si l'UER du requérant inclut deux adultes (enfants majeurs non compris). Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par les deux adultes de l'UER ou des biens commerciaux exploités par l'un ou l'autre et constituant une source de revenus.
Octroi, renouvellement et suppression des avances	Art. 8⁹⁾ ¹Les avances sont en principe accordées une première fois pour une période de douze mois. ²Elles sont ensuite renouvelables en principe de 12 mois en 12 mois. ³Les avances sont supprimées dès l'instant où l'une des conditions légales fait défaut. ⁴Les avances cessent lorsque le découvert relatif aux avances correspond à 36 mensualités. ⁵Abrogé.
Limites	Art. 9 L'office n'accorde des avances que dans la mesure où le requérant et les enfants bénéficiaires résident effectivement en Suisse.
Restitution	Art. 10¹⁰⁾ ¹Le créancier est tenu de restituer les avances indûment perçues. ²Sauf cas de rigueur manifeste, l'office peut imputer les avances indûment perçues sur les avances auxquelles le requérant peut encore prétendre.
Affectation des montants recouverts	Art. 11 Les pensions arriérées recouvrées sont utilisées en premier lieu pour rembourser les avances accordées et, le cas échéant, les frais engagés.
Réciprocité	Art. 12 L'office peut également intervenir au sens de l'article 2, lettres a, b et c, à la demande d'une autorité compétente suisse ou étrangère qui accorde la réciprocité, à l'encontre d'un débiteur domicilié dans le canton.
Dispositions transitoires	Art. 13¹¹⁾ ¹Les alinéas 2 et 4 de l'article 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021. ²Jusqu'au 30 juin 2021, les avances sont renouvelables de 6 mois en 6 mois. ³Jusqu'au 30 juin 2021, les avances cessent lorsque le découvert relatif aux avances correspond à 24 mensualités.
Abrogation	

⁹⁾ Teneur selon A du 8 mars 1999 (FO 1999 N° 20), A temporaire du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet immédiat et A du 9 décembre 2020 (FO 2020 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2021

¹⁰⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91)

¹¹⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97), A du 12 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2019 et A du 9 décembre 2020 (FO 2020 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 14 L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 11 décembre 1996¹²⁾, est abrogé.

Exécution,
publication, entrée
en vigueur

Art. 15¹³⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹²⁾ FO 1996 N° 95

¹³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.